

## LA CATEGORIE DE L'ERP

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris le personnel (sauf pour la 5<sup>ème</sup> catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

<b>Catégories</b>	<b>Effectif admissible</b>	<b>Commissions compétentes</b>
<b>1<sup>ère</sup></b>	<b>au-dessus de 1 500 personnes</b>	Sous-commission départementale
<b>2<sup>ème</sup></b>	<b>de 701 à 1500 personnes</b>	Commission d'arrondissement ou Commission communale
<b>3<sup>ème</sup></b>	<b>de 301 à 700 personnes</b>	
<b>4<sup>ème</sup></b>	<b>jusqu'à 300 personnes</b>	
<b>5<sup>ème</sup></b>	<b>en fonction de seuils d'assujettissement</b>	

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation.

Ainsi, si l'établissement reçoit un effectif supérieur ou égal à ces seuils, il est classé dans le 1<sup>er</sup> groupe (catégorie de 1 à 4).